



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 222 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013281-0004 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 actant la dénomination et le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure	1
Arrêté N °2013284-0004 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire "transitoire" de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure	5
Arrêté N °2013291-0029 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire "définitif" de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure	10
Arrêté N °2013291-0030 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque	15
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière à LYS- LEZ- LANNOY	19
Arrêté N °2013295-0005 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière à LESQUIN	22
Arrêté N °2013295-0006 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des CC de la Colme, CC du canton de Bergues, CC de l'Yser et CC de Flandre (sans Ghyvelde)	25

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2013296-0001 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES BRUYERES, à Mons- en- Baroeul géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL FINISS : 590788030	30
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013281-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 08 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 actant la dénomination et le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Préfecture du Nord
Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral actant la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion des communauté de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion des communauté de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, pour une population totale de 100 395 habitants,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Arnèke (29 août 2013), Bailleul (29 août 2013), Bavinchove (29 août 2013), Berthen (27 août 2013), Blaringhem (22 août 2013), Boeschèpe (1^{er} août 2013), Borre (26 septembre 2013), Buysscheure (10 septembre 2013), Cassel (30 juillet 2013), Eecke (6 août 2013), Flêtre (2 août 2013), Hardifort (20 août 2013), Hazebrouck (29 août 2013), Hondeghem (30 août 2013), Houtkerque (29 août 2013), Le Doulieu (29 août 2013), Lynde (27 août 2013), Merris (1^{er} août 2013), Morbecque (26 août 2013), Nieppe (12 août 2013), Noordpeene (30 août 2013), Ochtezeele (29 août 2013), Oxelaëre (29 août 2013), Rescure ((20 août 2013),

Sainte-Marie-Cappel (26 août 2013), Saint-Jans-Cappel (26 août 2013), Saint-Sylvestre-Cappel (27 août 2013), Steenbecque (29 juillet 2013), Steenvoorde (27 août 2013), Steenwerck (30 août 2013), Strazeele (28 août 2013), Terdeghem (28 août 2013), Thiennes (1^{er} août 2013), Vieux-Berquin (27 août 2013), Wallon-Cappel (6 août 2013), Wemaers-Cappel (23 septembre 2013), Winnezeele (24 août 2013), Zermezele (27 août 2013) et Zuytpeene (20 août 2013) se prononcent en faveur de la dénomination «Communauté de Communes de Flandre Intérieure»,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Eblinghem (27 septembre 2013), Godewaersvelde (4 septembre 2013), Oudezeele (23 août 2013), Sercus (12 juillet 2013) et Staple (31 août 2013) se prononcent en faveur de la dénomination «Communauté de Communes Flandre Intérieure»,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Méteren (8 août 2013) et Rubrouck (30 août 2013) se prononcent en faveur de la dénomination «Communauté de Communes de la Flandre Intérieure»,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Caëstre (5 août 2013) se prononce en faveur de la dénomination «Communauté de Communes en Flandre Intérieure»,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Pradelles (28 août 2013) se prononce en faveur de la dénomination «Communauté de Communes des Flandres»,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Neuf-Berquin (29 juillet 2013) formule plusieurs propositions sans en choisir une seule,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Boëseghem,

Considérant que la dénomination «Communauté de Communes de Flandre Intérieure» recueille la majorité des avis exprimés,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Arnèke (29 août 2013), Bailleul (29 août 2013), Bavinchove (29 août 2013), Berthen (27 août 2013), Blaringhem (22 août 2013), Boeschèpe (1^{er} août 2013), Borre (26 septembre 2013), Buysseure (10 septembre 2013), Caëstre (5 août 2013), Cassel (30 juillet 2013), Eblinghem (27 septembre 2013), Eecke (6 août 2013), Flêtre (2 août 2013), Godewaersvelde (4 septembre 2013), Hardifort (20 août 2013), Hazebrouck (29 août 2013), Hondeghem (30 août 2013), Houtkerque (29 août 2013), Le Doulieu (29 août 2013), Lynde (27 août 2013), Merris (1^{er} août 2013), Méteren (8 août 2013), Morbecque (26 août 2013), Neuf-Berquin (29 juillet 2013), Nieppe (12 août 2013), Noordpeene (30 août 2013), Ochtezeele (29 août 2013), Oudezeele (23 août 2013), Oxelaëre (29 août 2013), Pradelles (28 août 2013), Renescure ((20 août 2013), Rubrouck (30 août 2013), Sainte-Marie-Cappel (26 août 2013), Saint-Jans-Cappel (26 août 2013), Saint-Sylvestre-Cappel (27 août 2013), Sercus (12 juillet 2013), Staple (31 août 2013) ? Steenbecque (29 juillet 2013), Steenvoorde (27 août 2013), Steenwerck (30 août 2013), Strazeele (28 août 2013), Terdeghem (28 août 2013), Thiennes (1^{er} août 2013), Vieux-Berquin (27 août 2013), Wallon-Cappel (6 août 2013), Wemaers-Cappel (23 septembre 2013), Winnezeele (24 août 2013), Zermezele (27 août 2013) et Zuytpeene (20 août 2013) se prononcent en faveur de la fixation du siège social à «Hazebrouck»,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Boëseghem,

Considérant que la fixation du siège de la «Communauté de Communes de Flandre Intérieure» à «Hazebrouck» recueille la majorité des avis exprimés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, de la communauté rurale des Monts de Flandre, de la communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys), du SIVU de Bailleul avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de Flandre Intérieure»

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes de Flandre Intérieure est fixé à :

«Hazebrouk, mairie d'Hazebrouck, place du Général de Gaulle, 59190 Hazebrouck».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais.
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale appelés à fusionner.

Fait à Lille, le = 8 OCT. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013284-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 11 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire "transitoire" de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Préfecture du Nord
Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Arrêté fixant, du 1er janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 60 et 83,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-7 dans sa version antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, pour une population totale de 100 395 habitants (population municipale INSEE

2013),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 actant la dénomination de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, - «Communauté de Communes de Flandre Intérieure»,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Arnèke (29 août 2013), Bailleul (29 août 2013), Bavinchove (29 août 2013), Boeschèpe (1^{er} août 2013), Boëseghem (22 juillet 2013), Caëstre (5 août 2013), Eecke (6 août 2013), Fiètre (2 août 2013), Hardifort (20 août 2013), Hazebrouck (29 août 2013), Hondeghem (30 août 2013), Houtkerque (29 août 2013), Le Doulieu (29 août 2013), Lynde (27 août 2013), Merris (1^{er} août 2013), Morbecque (26 août 2013), Neuf-Berquin (29 juillet 2013), Nieppe (12 août 2013), Noordpeene (30 août 2013), Ochtezeele (29 août 2013), Oudezeele (23 août 2013), Pradelles (28 août 2013), Rubrouck (30 août 2013), Sainte-Marie-Cappel (26 août 2013), Saint-Jans-Cappel (26 août 2013), Saint-Sylvestre-Cappel (27 août 2013), Sercus (12 juillet 2013), Staple (31 août 2013), Steenbecque (29 juillet 2013), Steenvoorde (27 août 2013), Steenwerck (30 août 2013), Strazeele (28 août 2013), Terdegghem (28 août 2013), Thiennes (1^{er} août 2013), Vieux-Berquin (27 août 2013), Wallon-Cappel (6 août 2013), Winnezeele (24 août 2013), Zermezeele (27 août 2013) et Zuytpeene (20 août 2013) se prononcent en faveur de la composition et de la répartition des 88 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Flandre Intérieure siégeant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Borre (26 septembre 2013), Buysscheure (10 septembre 2013), Godewaersvelde (4 septembre 2013), Ebbilinghem (27 septembre 2013), Wemaers-Cappel (23 septembre 2013) donnent un avis favorable à la composition et à la répartition des 88 sièges du conseil communautaire, ces avis étant toutefois exprimés hors délai,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Berthen (27 août 2013), Blaringhem (22 août 2013), Cassel (30 juillet 2013), Méteren (8 août 2013), Oxelaëre (29 août 2013) et Renescure (20 août 2013) donnent un avis défavorable à la composition et à la répartition des 88 sièges du conseil communautaire,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article 60 de la loi n° 201-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil

communautaire de la «Communauté de Communes de Flandre Intérieure», créée à compter du 31 décembre 2013, est fixée à 88 sièges répartis comme suit :

Arnèke	1
Bailleul	12
Bavinchove	1
Berthen	1
Blaringhem	1
Boeschèpe	1
Boëseghem	1
Borre	1
Buysscheure	1
Caëstre	1
Cassel	1
Ebblinghem	1
Eecke	1
Flêtre	1
Godewaersvelde	1
Hardifort	1
Hazebrouck	18
Hondeghem	1
Houtkerque	1
Le Doulieu	1
Lynde	1
Merris	1
Méteren	1
Morbecque	2
Neuf-Berquin	1
Nieppe	6
Noordpeene	1
Ochtezeele	1
Oudezeele	1
Oxelaëre	1
Pradelles	1
Renescure	1
Rubrouck	1
Sainte-Marie-Cappel	1
Saint-Jans-Cappel	1
Saint-Sylvestre-Cappel	1
Sercus	1
Staple	1
Steenbecque	1
Steenvoorde	3

Steenwerck	2
Strazeele	1
Terdeghem	1
Thiennes	1
Vieux-Berquin	2
Wallon-Cappel	1
Wemaers-Cappel	1
Winnezeele	1
Zermezeele	1
Zuytpenne	1
Total	88

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 83-II bis de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et de l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales dans sa version antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, des délégués suppléants peuvent être désignés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale appelés à fusionner.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2013
Le Préfet,


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013291-0029

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 18 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire "définitif" de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition et la répartition du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, à compter du 31 décembre 2013, portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, communauté de communes du Pays des Géants, communauté de communes de l'Houtland, communauté de communes de la Voie Romaine, communauté rurale des Monts de Flandre, communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, pour une population totale de 100 395 habitants (population municipale INSEE 2013),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 actant la dénomination et le siège de la communauté de communes créée par arrêté du 30 mai 2013,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Arnèke (29 août 2013), Bailleul (29 août 2013), Bavinchove (29 août 2013), Boeschèpe (1^{er} août 2013), Boëseghem (22 juillet 2013), Caëstre (5 août 2013), Eecke (6 août 2013), Flêtre (2 août 2013), Hardifort (20 août 2013), Hazebrouck (29 août 2013), Hondeghem (30 août 2013), Houtkerque (29 août 2013), Le Doulieu (29 août 2013), Lynde (27 août 2013), Merris (1^{er} août 2013), Morbecque (26 août 2013), Neuf-Berquin (29 juillet 2013), Nieppe (12 août 2013), Noordpeene (30 août 2013), Ochtezeele (29 août 2013), Oudezeele (23 août 2013), Pradelles (28 août 2013), Rubrouck (30 août 2013), Sainte-Marie-Cappel (26 août 2013), Saint-Jans-Cappel (26 août 2013), Saint-Sylvestre-Cappel (27 août 2013), Sercus (12 juillet 2013), Staple (31 août 2013), Steenbecque (29 juillet 2013), Steenvoorde (27 août 2013), Steenwerck (30 août 2013), Strazeele (28 août 2013), Terdeghem (28 août 2013), Thiennes (1^{er} août 2013), Vieux-Berquin (27 août 2013), Wallon-Cappel (6 août 2013), Winnezeele (24 août 2013), Zermezeele (27 août 2013) et Zuytpeene (20 août 2013) se prononcent en faveur de la composition et de la répartition des 88 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Flandre Intérieure siégeant à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Borre (26 septembre 2013), Buysseure (10 septembre 2013), Godewaersvelde (4 septembre 2013), Ebblinghem (27 septembre 2013), Wemaers-Cappel (23 septembre 2013) donnent un avis favorable à la composition et à la répartition des 88 sièges du conseil communautaire, ces avis étant toutefois exprimés hors délai,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Berthen (27 août 2013), Blaringhem (22 août 2013), Cassel (30 juillet 2013), Méteren (8 août 2013), Oxelaëre (29 août 2013) et Renescure (20 août 2013) donnent un avis défavorable à la composition et à la répartition des 88 sièges du conseil communautaire,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la « Communauté de Communes de Flandre Intérieure » est fixée à 88 sièges répartis comme suit :

Arnèke	1
Bailleul	12
Bavinchove	1
Berthen	1
Blaringhem	1
Boeschèpe	1
Boëseghem	1
Borre	1
Buysscheure	1
Caëstre	1
Cassel	1
Ebblinghem	1
Eecke	1
Flêtre	1
Godewaersvelde	1
Hardifort	1
Hazebrouck	18
Hondeghem	1
Houtkerque	1
Le Douliou	1
Lynde	1
Merris	1
Méteren	1
Morbecque	2
Neuf-Berquin	1
Nieppe	6
Noordpeene	1
Ochtezeele	1
Oudezeele	1
Oxelaëre	1
Pradelles	1
Renescure	1
Rubrouck	1
Sainte-Marie-Cappel	1
Saint-Jans-Cappel	1
Saint-Sylvestre-Cappel	1

Sercus	1
Staple	1
Steenbecque	1
Steenvoorde	3
Steenwerck	2
Strazeele	1
Terdeghem	1
Thiennes	1
Vieux-Berquin	2
Wallon-Cappel	1
Wemaers-Cappel	1
Winnezele	1
Zermezeele	1
Zuytpenne	1
TOTAL :	88

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale appelés à fusionner.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

18 OCT. 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013291-0030

**signé par
Dominique BUR, préfet de zone**

le 18 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de
la Communauté Urbaine de Dunkerque**

---oOo--

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment les article 8 et 83,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux « communautés urbaines »,

Vu le décret du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2013 portant adhésion de Ghyvelde au 31 décembre 2013, et arrêtant le périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque, comprenant ainsi les communes de Ambouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle la Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem et Zuydcoote,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 18 communes membres de la Communauté Urbaine de Dunkerque adoptent, en application de l'article VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire ainsi que la répartition des 77 sièges ;

Armbouts-Cappel (30 mars 2013), Bourbourg (22 mars 2013), Bray-Dunes (28 mars 2013), Cappelle la Grande (8 avril 2013), Coudekerque-Branche (8 avril 2013), Coudekerque-Village (10 avril 2013), Craywick (9 avril 2013), Dunkerque (21 juin 2013), Ghyvelde (28 mars 2013), Grande-Synthe (25 juin 2013), Grand-Fort-Philippe (28 mars 2013), Gravelines (28 mars 2013), Leffrinckoucke (13 juin 2013), Loon-Plage (25 mars 2013), Saint-Georges-sur-l'Aa (25 juin 2013) Spycker (25 juin 2013), Tétéghem (21 juin 2013) et Zuydcoote (25 juin 2013),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 13 juin 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque est fixée à 77 sièges répartis comme suit :

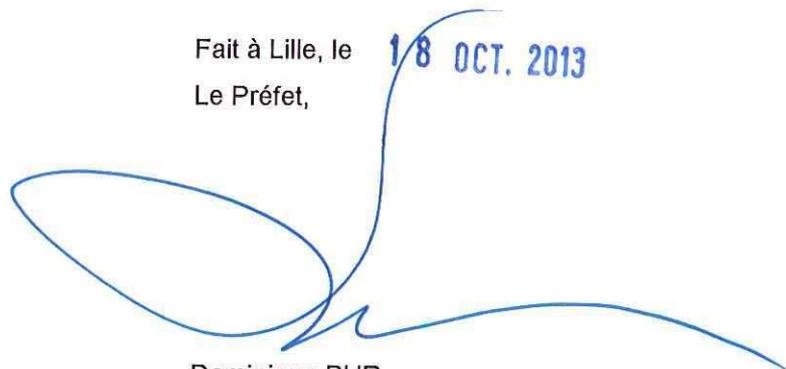
COMMUNES	sièges
Armbouts-Cappel	1
Bourbourg	2
Bray-Dunes	1
Cappelle la Grande	3
Coudekerque-Branche	9
Coudekerque-Village	1
Craywick	1
Dunkerque	36
Ghyvelde	1
Grande-Synthe	8
Grand-Fort-Philippe	2
Gravelines	4
Leffrinckoucke	1
Loon-Plage	2
Saint-Georges-Sur-l'Aa	1
Spycker	1
Teteghem	2
Zuydcoote	1
TOTAL :	77

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de Communauté Urbaine de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2013
Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013295-0004

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 22 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière à LYS- LEZ- LANNOY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 5 septembre 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations après consultation écrite.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Daniel DUPONCHELLE, gérant de la société DUPONCHELLE DEPANNAGE sise 23 rue Négrier – à LYS LEZ LANNOY (59390), est agréé, à compter du 21 octobre 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013295-0005

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 22 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Règlementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière à LESQUIN



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 3 juillet 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations après consultation écrite.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand LE GALLOU, gérant de la société S.A.S. DEPANNAGE LE GALLOU sise avenue des Sports - LESQUIN (59810), est agréé, à compter du 21 octobre 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2013**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013295-0006

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 22 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des CC de la Colme, CC du canton de Bergues, CC de l'Yser et CC de Flandre (sans Ghyvelde)

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, communauté de communes du canton de Bergues, communauté de communes de Flandre (sans Ghyvelde) et communauté de communes de l'Yser

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, communauté de communes du canton de Bergues, communauté de communes de Flandre (sans Ghyvelde), et communauté de communes de l'Yser, et regroupant les communes de Bambecque, Bergues, Bierne, Bissezeele, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck,

Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzeele, Holque, Hondshoote, Hoymille, Killem, Lederzeele, Ledringhem, es Moères, Looberghe, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebourck, Socx, Steene, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder et Zégerscappel, pour une population totale de 52.958 habitants (population municipale INSEE 2013),

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bambecque (27 juin 2013), Bieme (25 juin 2013), Bissezeele (31 juillet 2013), Bollezeele (28 août 2013), Brouckerque (8 juillet 2013), Cappellebourck (25 juin 2013), Crochte (10 juillet 2013), Drincham (22 août 2013), Eringhem (10 juillet 2013), Esquelbecq (4 juillet 2013), Herzeele (24 juin 2013), Holque (1^{er} juillet 2013), Hondshoote (28 août 2013), Hoymille (27 juin 2013), Killem (9 juillet 2013), Lederzeele (24 juin 2013), Ledringhem (21 juin 2013), Les Moères (25 juin 2013), Looberghe (20 août 2013), Merckeghem (8 juillet 2013), Millam (16 juillet 2013), Oost-Cappel (3 juillet 2013), Pitgam (2 juillet 2013), Quaëdypre (18 juillet 2013), Rexpoëde (28 août 2013), Saint-Momelin (20 août 2013), Saint-Pierrebourck (22 août 2013), Socx (27 août 2013), Steene (26 août 2013), Uxem (29 août 2013), Volckerinckhove (20 août 2013), Warhem (27 août 2013), Watten (1^{er} juillet 2013), West-Cappel (8 juillet 2013), Wormhout (28 août 2013), Wulverdinghe (8 juillet 2013), Wylder (26 juillet 2013) et Zégerscappel (26 juin 2013) se prononcent en faveur de la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire par accord local ainsi qu'en faveur de la répartition des 71 sièges,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bergues (29 août 2013) et Broxeele (6 août 2013) se prononcent contre la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire par accord local ainsi qu'à la répartition des 71 sièges, et souhaitent une répartition des 62 sièges prévus par application de la loi sans siège supplémentaire,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Nieurlet,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, communauté de communes du canton de Bergues, communauté de communes de Flandre (sans Ghyvelde), et communauté de communes de l'Yser est fixée à 71 sièges répartis conformément au tableau repris ci-après :

COMMUNES	sièges
Bambecque	1
Bergues	4
Bierne	2
Bissezeele	1
Bollezeele	2
Brouckerque	2
Broxeele	1
Cappellebrouck	2
Crochte	1
Drincham	1
Eringhem	1
Esquelbecq	2
Herzeele	2
Holque	1
Hondschoote	5
Hoymille	4
Killem	1
Lederzeele	1
Ledringhem	1
Les Moères	1
Looberghe	2
Merckeghem	1
Millam	1
Nieurlet	1
Oost-Cappel	1
Pitgam	1
Quaëdypre	2
Rexpoëde	2
Saint-Momelin	1
Saint-Pierrebrouck	1
Socx	1
Steene	2
Uxem	2
Volckerinckhove	1
Warhem	2
Watten	3
West-Cappel	1
Wormhout	6

Wulverdinghe	1
Wylder	1
Zégerscappel	2
TOTAL :	71

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord- Pas de Calais , Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale appelés à fusionner.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

22 OCT. 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013296-0001

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD
LES BRUYERES, à Mons- en- Baroeul géré
par le CCAS de MONS EN BAROEUL
FINESS : 590788030

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES BRUYERES,
à Mons-en-Barœul
géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL
FINESS : 590788030**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant la création d'un EHPAD LES BRUYERES, sis 1 allée Rouault à Mons-en-Barœul et géré par le CCAS MONS EN BAROEUL ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 mai 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 18 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 30 mai 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 780 134,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 011,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,21 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,38 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,56 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 919 390,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 615,83 €.

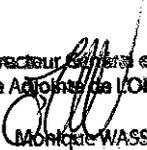
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de MONS EN BAROEUL et à l'EHPAD LES BRUYERES.

FAIT A LILLE LE 23 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSLIN